

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone: 517 700

Fax: 5130 36

website: [www. www.au.int](http://www.wwww.aau.int)

CONSEIL ÉXECUTIF

Trentième session ordinaire

22 - 27 janvier 2016

Addis-Abeba (ÉTHIOPIA)

EX.CL/999 (XXX)

Original : anglais

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER}
JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2016**

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2016

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou au Burkina Faso, par la défunte Organisation de l'Unité africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.
2. La Cour, devenue opérationnelle en 2006, est composée de 11 (onze) Juges. Elle a son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie).
3. L'article 31 du Protocole dispose que «La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état, en particulier, des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour».
4. Le présent rapport d'activité, soumis en application de l'article précité, passe en revue les activités de la Cour du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et s'attarde en particulier sur les activités judiciaires, administratives, outre les activités de sensibilisation et de mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif relatives au fonctionnement de la Cour.

État des ratifications du Protocole et du dépôt de la déclaration en vertu de l'article 34(6) acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG

5. Au 1^{er} décembre 2016, 30 (trente) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole, notamment : l'Algérie, l'Afrique du Sud, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, les Comores, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Kenya, la Libye, le Lesotho, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, Maurice, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, la République arabe sahraouie démocratique, le Sénégal, la Tanzanie, le Tchad, le Togo et la Tunisie. ***Voir Tableau 1.***
6. Au cours de la période considérée, le 27 janvier 2016 précisément, le Tchad a procédé à la ratification du Protocole et a déposé son instrument de ratification auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA) le 8 février 2016.

| Tableau 1: Liste des pays ayant ratifié/adhéré au Protocole | | | | |
|--|---|--------------------------|---|----------------------|
| N° | Pays | Date de signature | Date de ratification ou d'adhésion | Date de dépôt |
| 1. | Algérie | 13/07/1999 | 22/04/2003 | 03/06/2003 |
| 2. | Bénin | 09/06/1998 | 22/08/2014 | 22/08/2014 |
| 3. | Burkina Faso | 09/06/1998 | 31/12/1998 | 23/02/1999 |
| 4. | Burundi | 09/06/1998 | 02/04/2003 | 12/05/2003 |
| 5. | Cameroun | 25/07/2006 | 17/08/2015 | 17/08/2015 |
| 6. | Tchad | 06/12/2004 | 27/01/2016 | 08/02/2016 |
| 7. | Congo | 09/06/1998 | 10/08/2010 | 06/10/2010 |
| 8. | Côte d'Ivoire | 09/06/1998 | 07/01/2003 | 21/03/2003 |
| 9. | Comores | 09/06/1998 | 23/12/2003 | 26/12/2003 |
| 10. | Gabon | 09/06/1998 | 14/08/2000 | 29/06/2004 |
| 11. | Gambie | 09/06/1998 | 30/06/1999 | 15/10/1999 |
| 12. | Ghana | 09/06/1998 | 25/08/2004 | 16/08/2005 |
| 13. | Kenya | 07/07/2003 | 04/02/2004 | 18/02/2005 |
| 14. | Libye | 09/06/1998 | 19/11/2003 | 08/12/2003 |
| 15. | Lesotho | 29/10/1999 | 28/10/2003 | 23/12/2003 |
| 16. | Malawi | 09/06/1998 | 09/09/2008 | 09/10/2008 |
| 17. | Mali | 09/06/1998 | 10/05/2000 | 20/06/2000 |
| 18. | Mauritanie | 22/03/1999 | 19/05/2005 | 14/12/2005 |
| 19. | Maurice | 09/06/1998 | 03/03/2003 | 24/03/2003 |
| 20. | Mozambique | 23/05/2003 | 17/07/2004 | 20/07/2004 |
| 21. | Niger | 09/06/1998 | 17/05/2004 | 26/06/2004 |
| 22. | Nigéria | 09/06/2004 | 20/05/2004 | 09/06/2004 |
| 23. | Rwanda | 09/06/1998 | 05/05/2003 | 06/05/2003 |
| 24. | République arabe sahraouie démocratique | 25/07/2010 | 27/11/2013 | 27/01/2014 |
| 25. | Sénégal | 09/06/1998 | 29/09/1998 | 30/10/1998 |
| 26. | Afrique du sud | 09/06/1999 | 03/07/2002 | 03/07/2002 |
| 27. | Tanzanie | 09/06/1998 | 07/02/2006 | 10/02/2006 |
| 28. | Togo | 09/06/1998 | 23/06/2003 | 06/07/2003 |
| 29. | Tunisie | 09/06/1998 | 21/08/2007 | 05/10/2007 |
| 30. | Ouganda | 01/02/2001 | 16/02/2001 | 06/06/2001 |

de pays – 54,

de Signatures – 52,

de Ratifications – 30,

de dépôts - 30

Source: Site Internet de l'Union africaine.

7. De ces 30 États parties au Protocole, 8 (huit) seulement, à savoir : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Rwanda et Tanzanie, ont déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). Au cours de la période considérée, la République du Bénin a déposé sa déclaration le 8 février 2016. Cependant, la République du Rwanda qui avait déposé sa déclaration le 6 février 2013, a donné notification, le 29 février 2016, aux fins de retrait de ladite déclaration. **Voir au Tableau 2 ci-dessous la liste des États parties qui ont déposé la déclaration en vertu de l'article 34(6).**

| N° | Pays | Date de signature | Date de dépôt |
|----|---------------------|-------------------|---------------|
| | Bénin | 22/05/2014 | 08/02/2016 |
| | Burkina Faso | 14/07/1998 | 28/07/1998 |
| | Côte d'Ivoire | 19/06/2013 | 23/07/2013 |
| | Ghana | 09/02/2011 | 10/03/2011 |
| | Malawi | 09/09/2008 | 09/10/2008 |
| | Mali | 05/02/2010 | 19/02/2010 |
| | Rwanda ¹ | 22/01/2013 | 06/02/2013 |
| | Tanzanie | 09/03/2010 | 29/03/2010 |

Source: Site Internet de l'Union africaine

Total # Huit (8)

8. La composition actuelle de la Cour est jointe en **Annexe 1** du présent rapport.

II. Activités menées par la Cour

9. Au cours de la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

(i) *Activités judiciaires*

10. Les activités judiciaires menées par la Cour ont consisté, notamment, à recevoir et examiner des affaires judiciaires, en particulier, gérer des dossiers, organiser des audiences publiques et prononcer des arrêts, décisions et ordonnances.

11. Du 1er janvier au 31 décembre 2016, la Cour a enregistré 59 (cinquante-neuf) nouvelles requêtes et 2 (deux) demandes d'avis consultatif. Le nombre de requêtes reçues par la Cour depuis sa création a ainsi été porté à 124 (cent-vingt-quatre), et le nombre de demandes d'avis consultatif à 12 (douze).

12. Au cours de la période considérée, la Cour a rendu 17 (dix-sept) ordonnances portant mesures provisoires dans les affaires suivantes :

- a. Requête n° 001/2015 - Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie.
- b. Requête n° 007/2015 – Ally Rajabu & quatre autres c. République-Unie de Tanzanie.
- c. Requête n° 003/2016 - John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie.
- d. Requête n° 004/2016 – Evodius Rutachura c. République-Unie de Tanzanie.
- e. Requête n° 015/2016 - Habiyalimana Augustino et Mburo Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie.

¹Le 3 mars 2016, la CUA a notifié la Cour de la réception de la lettre de la République du Rwanda portant retrait de sa déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) et déposée en février 2013.

- f. Requête n° 017/2016 – Deogratus Nicholas Jeshic. République-Unie de Tanzanie.
- g. Requête n° 018/2016 - Cosma Faustin c. République-Unie de Tanzanie.
- h. Requête n° 021/2016 - Joseph Mukwanov c. République-Unie de Tanzanie.
- i. Requête n° 024/2016 – Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie.
- j. Requête n° 048/2016 - Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie;
- k. Requête n° 049/2016 - Chrizant John c. République-Unie de Tanzanie;-
- l. Requête n° 050/2016 - Crospery Gabriel & Ernest Mutakyawa c. République-Unie de Tanzanie;
- m. Requête n° 051/2016 - Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie;
- n. Requête n° 052/2016 - Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie;
- o. Requête n° 053/2016 – Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie ;
- p. Requête n° 056/2016 – Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie;
et
- q. Requête n° 057/2016 – Mulokozi Anatory c. République-Unie de Tanzanie.

13. À la date du 31 décembre 2016, le nombre total de requêtes finalisées par la Cour s'élève à 34 (trente-quatre) dont 4 (quatre) transférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en vertu de l'article 6(3) du Protocole, tandis que 90 (quatre-vingt-dix) requêtes sont en instance. En outre, plus de 10 (dix) requêtes ont été reçues, mais n'ont pas été enregistrées car dirigées contre des acteurs non étatiques ou des États non africains.

a. Sessions

14. Durant la période considérée, la Cour a tenu 4 (quatre) sessions ordinaires et 1 (une) session extraordinaire, comme suit :

- i. la quarantième session ordinaire, du 29 février au 18 mars 2016 à Arusha en Tanzanie;
- ii. la quarante-et-unième session ordinaire, du 16 mai au 3 juin 2016 à Arusha en Tanzanie ;

- iii. la quarante-deuxième session ordinaire, du 5 au 16 septembre 2016 à Arusha en Tanzanie ;
- iv. la quarante-troisième session ordinaire, du 31 au 18 novembre 2016 à Arusha;
- v. la septième session extraordinaire, du 28 novembre au 2 décembre 2016 à Arusha.

b. Gestion des affaires

15. Durant la période considérée, la Cour a rendu six (6) arrêts, vingt-quatre (24) ordonnances, examiné et renvoyé quatre-vingt-dix (90) requêtes et quatre (4) avis consultatif.

16. Le tableau 3 ci-après indique les requêtes, décisions et ordonnances finalisées par la Cour pendant cette période.

| Tableau 3 - Nombre d'arrêts, décisions, et ordonnances rendus | | | | |
|--|-------------------|--|-----------------------------|--|
| N° | Requête n° | Requérant | Défendeur | Observations |
| 1. | 006/2013 | Wilfred Onyango & autres | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur le fond prononcé le 18 mars 2016 |
| 2. | 001/2012 | Frank David Omary & autres | République-Unie de Tanzanie | Arrêt aux fins de révision prononcé le 3 juin 2016. |
| 3. | 002/2013 | Commission africaine des droits de l'homme et des peuples | Libye | Arrêt par défaut prononcé le 3 juin 2016. |
| 4. | 004/2013 | Lohé Issa Konaté | Burkina Faso | Arrêt aux fins de réparation prononcé le 3 juin 2016 |
| 5. | 007/2013 | Mohamed Abubakari | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur le fond prononcé le 3 juin 2016 |
| 6. | 001/2014 | <i>Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH)</i> | République de Côte d'Ivoire | Arrêt sur le fond prononcé le 18 novembre 2016 |
| 7. | 003/2014 | Ingabire Victoire Umuhoza | République du Rwanda | i. Ordonnance sur le dépôt des observations sur les |

| | | | | |
|------------|----------|--|---|---|
| | | | | questions de procédure, rendue le 18 mars 2016 ii. Arrêt sur le retrait de la déclaration, rendue le 3 juin 2016 iii. Ordonnance sur la procédure, rendue le 3 juin 2016. |
| 8. | 001/2015 | Armand Guehi | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance portant mesures provisoires, rendue le 18 mars 2016 |
| 9. | 002/2015 | <i>Collectif Des Anciens Travailleurs du Laboratoire (ALS)</i> | République du Mali | Ordonnance portant radiation de la requête, rendue le 5 septembre 2016. |
| 10. | 007/2015 | Ally Rajabu & autres | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance portant mesures provisoires, rendue le 18 mars 2016 |
| 11. | 016/2015 | Kayumba Nyamwasa & autres | République du Rwanda | Ordonnance portant poursuite de la procédure, rendue le 3 juin 2016 |
| 12. | 017/2015 | Kennedy Gihana & autres | République du Rwanda | Ordonnance portant poursuite de la procédure, rendue le 3 juin 2016 |
| 13. | 019/2015 | Femi Falana | Commission africaine des droits de l'homme et des peuples | Ordonnance portant radiation de la requête, rendue le 18 mars 2016. |
| 14. | 022/2015 | Rutabingwa Chrysanthe | République du Rwanda | Ordonnance de poursuite de la procédure, rendue le 3 juin 2016 |
| 15. | 023/2015 | Laurent Munyandilikirwa | République du Rwanda | Ordonnance portant poursuite de la procédure, rendue le 3 juin 2016 |
| 16. | 003/2016 | John Lazaro | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance portant mesures provisoires, rendue le 18 mars 2016 |
| 17. | 004/2016 | Evodius Rutachura | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance portant mesures provisoires, rendue le 18 mars 2016 |
| 18. | 015/2016 | Habiyalimana Augustono & autres | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance portant mesures provisoires, rendue le 3 juin 2016 |
| 19. | 017/2016 | Deogratius Nicolaus Jeshi | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance portant mesures provisoires, rendue le 3 juin 2016 |

| | | | | |
|-----|----------|----------------|-----------------------------|---|
| 20. | 018/2016 | Cosma Faustine | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance portant mesures provisoires, rendue le 3 juin 2016 |
| 21. | 021/2016 | Joseph Mukwano | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance portant mesures provisoires, rendue le 3 juin 2016 |
| 22. | 024/2016 | Amini Juma | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance portant mesures provisoires, rendue le 3 juin 2016 |

17. Toutes les décisions rendues concernant les affaires ci-dessus ont été communiquées aux parties, à l'UA et à tous les États membres, conformément à l'article 29 du Protocole.

18. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole et de son Règlement intérieur, la Cour examine les requêtes pendantes devant elle.

c. Audiences publiques

19. Du 1er janvier au 31 décembre 2016, la Cour a organisé trois (3) audiences publiques pour entendre les plaidoiries orales des parties, ainsi que pour rendre ses arrêts et ses décisions.

20. Le tableau 4 ci-dessous indique les audiences publiques organisées au cours de la période considérée.

| Tableau 4 - audiences publiques tenues du 1er janvier au 31 décembre 2016 | | | | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------------|
| n° | Date de l'audience publique | Objet de l'audience publique | Requête n° | Requérant | Défendeur |
| 1. | 4 mars 2016 | Entendre les plaidoiries orales des parties | 003/2014 | Victoire Ingabire Umuhoza | République du Rwanda |
| 2. | 18 mars 2016 | Prononcé de l'arrêt | 006/2013 | Wilfred Onyango & autres | République-Unie de Tanzanie |
| 3. | 3 juin 2016 | Prononcé de l'arrêt | 001/2012 (Requête aux fins de révision) | Frank David Omary & autres | République-Unie de Tanzanie |
| 4. | 3 juin 2016 | Prononcé d'un arrêt par défaut | 002/2013 | Commission africaine des droits de l'homme et des peuples | Libye |

| | | | | | |
|----|------------------|--|---|---------------------------|-----------------------------|
| 5. | 3 juin 2016 | Prononcé de l'arrêt portant sur la réparation | 004/2013 (Requête aux fins de réparation) | Lohé Issa Konaté | Burkina Faso |
| 6. | 3 juin 2016 | Prononcé de l'arrêt | 007/2013 | Mohamed Abubakari | République-Unie de Tanzanie |
| 7. | 3 juin 2016 | Prononcé de l'arrêt sur le retrait de la déclaration | 003/2014 | Ingabire Victoire Umuhoza | République du Rwanda |
| 8. | 18 novembre 2016 | Prononcé de l'arrêt | 001/2014 | APDH | République de Côte d'Ivoire |

d. État d'exécution des arrêts de la Cour

21. L'article 31 du Protocole dispose que le rapport annuel sur les d'activités de la Cour « ...fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». Le tableau ci-dessous illustre l'état d'exécution des arrêts et ordonnances de la Cour:

i. Mise en œuvre des arrêts sur le fond et des arrêts sur la réparation

| N° | Req. n° | Requérant | Défendeur | Date de l'arrêt/avis/ordonnance | Arrêt de la Cour | Observations et état d'exécution |
|----|-----------------|--|-----------|--|---|---|
| 1. | 009 et 011/2011 | Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre & Révérend Christopher Mtikila | Tanzanie | 14/6/2013 (Arrêt sur le fond) & 13/6/2014 Arrêt sur la réparation) | (i) Prendre des mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard. (ii) Publier le résumé officiel de l'arrêt du 14 juin 2013 rédigé par le Greffe de la Cour en anglais, qui doit être traduit en Kiswahili aux frais de l'État défendeur, et publié dans les deux langues, une fois au journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion. (iii) Publier l'arrêt du 14 juin 2013 dans son intégralité en anglais, sur un site internet officiel de l'État défendeur et l'y maintenir pendant un (1) an. (iv) Soumettre dans un délai de neuf (9) mois à la Cour un | Le 18 janvier 2016, la Tanzanie a publié l'arrêt du 14 juin 2013 sur un site officiel du Gouvernement. Le 14 avril 2016, la Cour a transmis au Gouvernement un résumé révisé de l'arrêt aux fins de publication au journal officiel et dans un quotidien national de large diffusion. Le Gouvernement n'a pas soumis de rapport sur l'état d'exécution des mesures prises en vue de la publication du résumé révisé de l'arrêt. De plus, le Gouvernement n'a pris aucune mesure |

| | | | | | | |
|----|----------|------------------------|--------------|----------|---|---|
| | | | | | rapport sur l'état d'exécution de l'ensemble des décisions prises dans le présent arrêt. | constitutionnelle, législative, et autres dispositions utiles afin de mettre fin aux violations constatées, tel qu'ordonné par la Cour. |
| 2. | 013/2011 | Norbert Zongo & autres | Burkina Faso | 5/6/2015 | <p>(i) Ordonne à l'Etat défendeur de payer vingt-cinq (25) millions francs CFA à chacun des conjoints; quinze millions (15) francs CFA à chacun des fils et filles; dix (10) millions francs CFA à chacun des pères et mères concernés ;</p> <p>(ii) Ordonne à l'État défendeur de payer un (1) franc symbolique au MBDHP;</p> <p>(iii) Ordonne à l'État défendeur de payer aux Requérants la somme de quarante (40) millions francs CFA au titre des frais et honoraires qu'ils doivent à leurs avocats conseils;</p> <p>(iv) Ordonne à l'État défendeur de rembourser aux Requérants les frais de déplacement et de séjour de leurs conseils au siège de la Cour en mars et novembre 2013, à hauteur de trois millions cent trente-cinq mille quatre cent cinq francs et quatre-vingt centimes (3 135 405 80)</p> <p>(v) Ordonne à l'État défendeur de payer tous les montants indiqués ci-dessus dans un délai de six mois à partir de ce jour, faute de quoi il aura à payer un intérêt moratoire calculé sur la base du taux applicable à la Banque Centrale de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues;</p> <p>(vi) Ordonne à l'État défendeur de publier dans un délai de six (6) mois à compter de la présente décision : (a) le résumé en français du présent arrêt préparé par le Greffe de la Cour ; une fois au journal</p> | <p>Le 26 mai 2016, l'avocat du Requérant a notifié la Cour par courrier électronique que :</p> <p>(i) Le Burkina a payé une somme de 233 135 409 (deux cent trente-trois millions cent trente-cinq mille quatre cent neuf) francs CFA aux Requérants, au titre de la somme due aux ayants droits de Norbert ZONGO et de ses trois compagnons;</p> <p>(ii) Le 30 mars 2015, le Procureur Général du Faso, de concert avec le juge instructeur, a déposé une requête en réouverture des enquêtes dans le cadre de l'affaire Norbert ZONGO;</p> <p>(iii) le 8 avril 2015, une ordonnance de réouverture des enquêtes a été rendue par le juge instructeur de la Haute Cour de Ouagadougou et en décembre 2015, trois soldats de la Sécurité présidentielle de l'ancien régime (RSP), les dénommés Christophe KOMBACERE (Soldat), Wamasba NACOULMA (Caporal) et Banagoulo YARO (Sergent) ont été inculpés par le Procureur pour le meurtre de Norbert ZONGO et de ses compagnons.</p> |

| | | | | | | |
|----|----------|-----------------------------------|----------|------------|---|--|
| | | | | | <p>officiel, une fois dans un quotidien de large diffusion (b) le même résumé sur un site internet officiel de l'État défendeur et l'y maintenir pendant un an ;</p> <p><i>(vii) Ordonne</i> à l'État défendeur de rouvrir les enquêtes dans le but d'appréhender, poursuivre et traduire en justice les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo et ses trois compagnons ; ainsi que</p> <p><i>(viii) Ordonne</i> à l'État défendeur de lui soumettre dans un délai de six mois, à partir de la date de l'arrêt, un rapport sur l'état d'exécution de l'ensemble des décisions prises dans le présent arrêt.</p> | <p>Toutefois, six mois après l'arrêt de la Cour, l'État n'a pas rendu compte de la publication du résumé de l'arrêt dans le Journal officiel, dans un quotidien national de large diffusion et sur le site internet officiel du pays tel que prescrit par l'arrêt.</p> |
| 3. | 005/2013 | Alex Thomas | Tanzanie | 20/11/2015 | <p>Prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, en particulier, pour avoir privé le Requérant de la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès ainsi que d'informer la Cour des mesures prises, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt..</p> | <p>Aucun rapport y relatif n'a été reçu de l'État défendeur</p> |
| 4. | 006/2013 | Wilfred Onyango Nganyi & 9 autres | Tanzanie | 18/3/2016 | <p>Ordonne au Défendeur de fournir une assistance judiciaire aux Requérants dans le cadre des poursuites à leur rencontre devant les juridictions nationales ;</p> <p>Ordonne au Défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les Requérants devant les juridictions nationales.</p> | <p>Aucun rapport y relatif n'a été reçu de l'État défendeur</p> |

| | | | | | | |
|--|----------|--------------|----------|------------------------------|--|---|
| | | | | | Ordonne au Requéant d'informer la Cour des mesures prises dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt. | |
| ii. Mise en œuvre des Ordonnances portant mesures provisoires | | | | | | |
| | 006/2012 | CADHP | Kenya | 15/03/2013 | (i) Remettre en vigueur, avec effet immédiat, des restrictions qu'il avait imposées concernant les transactions foncières dans le complexe de la Forêt de Mau ; (ii) Faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours de la réception, sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Ordonnance | Le Défendeur n'a adressé à la Cour aucune observation sur une quelconque plainte du Requéant, relative à la non-exécution de l'Ordonnance |
| | 002/2013 | CADHP | Libye | 15/3/2013 et 31/7/2015 | (i) S'abstenir de toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention qui pourraient causer des dommages irréparables au détenu en violation des dispositions de la Charte ou des autres instruments internationaux auxquels la Lybie est partie; (ii) Permettre au détenu de se faire assister par un conseil de son choix; (iii) Permettre au détenu de recevoir la visite de ses membres de famille; (iv) S'abstenir d'entreprendre toute action qui pourrait nuire à l'intégrité physique et mentale du détenu, ainsi qu'à son état de santé; et (v) Faire un rapport à la Cour, dans un délai de quinze (15) jours, suivant réception de la présente ordonnance, des mesures pour la mettre en œuvre. | Aucun rapport y relatif n'a été reçu de l'État défendeur |
| | 001/2015 | Armand Guéhi | Tanzanie | 18/3/2016 | (i) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au Requéant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale; | L'État défendeur a notifié la Cour des pourparlers en cours avec les autorités nationales compétentes en vue de |

| | | | | | | |
|----------|--------------------------------|----------|-----------|---|---|---|
| | | | | | (ii) De faire un rapport à la Cour, dans les trente (30) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. | l'exécution de l'ordonnance de la Cour. |
| 007/2015 | Ally Rajabu | Tanzanie | 18/3/2016 | (i) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au Requérant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale; (ii) De faire un rapport à la Cour, dans les trente (30) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. | L'État défendeur a notifié la Cour qu'il n'était pas en mesure de mettre en œuvre l'ordonnance de la Cour. | |
| 003/2016 | John Lazaro | Tanzanie | 18/3/2016 | (i) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au Requérant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale; (ii) De faire un rapport à la Cour, dans les trente (30) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. | L'État défendeur a notifié la Cour qu'il n'était pas en mesure de mettre en œuvre l'ordonnance de la Cour. | |
| 004/2016 | Evodius Rutachura | Tanzanie | 18/3/2016 | (i) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au Requérant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale; (ii) De faire un rapport à la Cour, dans les trente (30) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. | L'État défendeur a notifié la Cour qu'il n'était pas en mesure de mettre en œuvre l'ordonnance de la Cour. | |
| 015/2016 | Habiyalimana Augustono & autre | Tanzanie | 5/6/2016 | (i) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au Requérant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale; (ii) De faire un rapport à la Cour, dans les trente (60) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance de la Cour | |
| 017/2016 | Deogratus Nicolaus Jeshi | Tanzanie | 5/6/2016 | (i) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au Requérant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale; (ii) De faire un rapport à la Cour, dans les trente (60) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance de la Cour | |

| | | | | | |
|----------|----------------|------------------------------------|----------|--|--|
| 018/2016 | Cosma Faustine | Tanzanie | 5/6/2016 | (i) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au Requéant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale; (ii) De faire un rapport à la Cour, dans les soixante (60) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance de la Cour |
| 021/2016 | Joseph Mukwano | Tanzanie | 5/6/2016 | (i) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au Requéant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale; (ii) De faire un rapport à la Cour, dans les soixante (60) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. | L'État défendeur a notifié la Cour qu'il n'était pas en mesure de mettre en œuvre l'ordonnance de la Cour. |
| 024/2016 | Amini Juma | République- Unie de Tanzanie | 5/6/2016 | (i) De surseoir à l'application de la peine de mort infligée au Requéant, en attendant que la Cour se prononce sur la requête principale; (ii) De faire un rapport à la Cour, dans les soixante (60) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre. | L'État défendeur a notifié la Cour qu'il n'était pas en mesure de mettre en œuvre l'ordonnance de la Cour. |

iii. Activités non judiciaires

22. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour pendant la période considérée sont les suivantes :

a. Participation de la Cour aux Sommets de l'UA

23. La Cour a pris part aux trente-et-unième et trente-deuxième sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux vingt-huitième et vingt-neuvième sessions ordinaires du Conseil exécutif ainsi qu'aux vingt-sixième et vingt-septième Conférences des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenues à Addis-Abeba (Éthiopie) et à Kigali (Rwanda).

b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

- i. *Étude de l'implication de l'article 34(6) du Protocole sur la protection des droits de l'homme sur le continent.*

24. La Cour est à l'étape de finalisation de ladite étude, en collaboration avec les autres intervenants compétents et les organes de l'UA, notamment le COREP et la CUA, avant sa présentation au Conseil exécutif. À cet effet, la Cour prie le Conseil exécutif de proroger le délai prévu pour la soumission de ladite étude à juin/juillet 2017, lors de la trente-et-unième session ordinaire du Conseil exécutif, afin d'accorder plus de temps pour des concertations entre la Cour et les autres intervenants compétents.

ii. Élaboration d'un mécanisme concret d'établissement des rapports et de suivi de la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour

25. Au cours de la vingt-et-sixième session ordinaire du Conseil exécutif tenue en janvier 2015, la Cour a présenté une étude sur l'élaboration d'un mécanisme concret d'établissement de rapports et de suivi de la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour. Dans sa Décision EX.CL/Dec.865(XXVI), le Conseil exécutif a pris note de l'étude. Les recommandations émanant de ladite étude sont examinées par la CUA dans le cadre de la révision du Règlement intérieur des organes politiques de l'Union.

iii. Préparatifs en vue la célébration de l'année 2016, comme Année africaine des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les droits des femmes (Projet 2016)

26. La Cour est un membre de premier rang du Comité mis en place pour veiller à la réussite des festivités, et à cet effet, institué en son sein un Comité de trois membres chargé de travailler, en collaboration avec les autres intervenants et organes pertinents. En septembre 2015, la Cour a abrité une réunion consultative entre le COREP et les autres organes pertinents de l'Union africaine dotés d'un mandat des droits de l'homme, afin de discuter, entre autres, des moyens à mettre en œuvre pour assurer une célébration réussie de l'année 2016. La Cour a reçu pour mission d'organiser deux activités principales, notamment la publication d'un magazine commémoratif et l'organisation d'un Dialogue de haut niveau sur les droits de l'homme en Afrique.

27. Le Dialogue de haut niveau qui s'est tenu à Arusha (Tanzanie) a réuni plus de trois cents acteurs des droits de l'homme en Afrique, notamment les États membres, les organes de l'Union africaine, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les barreaux, les universitaires, les organisations de la société civile, afin d'engager un dialogue franc et constructif sur les voies et moyens visant à renforcer la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme sur le continent. Le Dialogue a été organisé par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, sous l'égide de l'Union africaine, du 23 au 26 novembre 2016. L'un des principaux résultats de ce Dialogue de haut niveau a été l'examen du projet de Plan décennal d'action et de mise en œuvre de la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. Ce Plan sera soumis à la Conférence en juin/juillet 2017 pour examen et adoption.

28. L'élaboration du Plan d'action impliquera tous les intervenants pertinents des droits de l'homme, en particulier les États membres de l'Union africaine. À cet égard, la Cour a adressé une Note verbale à tous les États membres, les invitant à soumettre leurs contributions en vue de l'élaboration dudit Plan. L'interaction avec les intervenants va se

poursuivre et donnera lieu au début de l'année 2017 à un atelier de validation qui réunira tous les défenseurs des droits de l'homme sur le continent afin de réexaminer et enrichir davantage le projet de Plan d'action.

29. Dans le cadre des activités marquant la célébration du projet 2016, la Cour a pris part à une cérémonie conjointe d'ouverture le 21 octobre 2016 (Journée africaine des droits de l'homme), à Banjul (Gambie), en marge de la cinquante-neuvième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ladite cérémonie conjointe a été suivie le 22 octobre 2016 d'une table ronde de haut niveau sur les droits de l'homme coordonnée par les trois Organes de l'Union africaine dotés d'un mandat des droits de l'homme, à savoir la Cour africaine, la Commission africaine et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

30. En marge de la cinquante-neuvième session ordinaire de la Commission africaine, la Cour a également pris part à un certain nombre d'activités organisées par diverses parties prenantes.

iv. Célébration du dixième anniversaire de la Cour

31. La Cour a également célébré son dixième anniversaire en juillet 2016. En tant que premier organe judiciaire de l'Union chargé de la protection des droits de l'homme, un certain nombre d'activités ont été prévues tout au long de l'année pour marquer ce moment fort, y compris l'organisation d'un Symposium international de deux jours sur le dixième anniversaire de la Cour africaine. Ce dixième anniversaire a été une occasion pour la Cour de dresser le bilan de ses activités pour sa première décennie d'existence en vue de l'élaboration des mesures concrètes pour mieux exécuter son mandat.

v. Déclaration sur la célébration du dixième anniversaire de la Cour

32. La Déclaration sur la célébration du dixième anniversaire de la Cour africaine, est jointe en Annexe II du présent Rapport, pour examen et adoption par la Conférence.

vi. Étude de faisabilité sur la création du Fonds d'affectation spécial

33. La Cour est actuellement en concertation avec le COREP et la CUA, par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller juridique, pour décider des modalités de finalisation de ladite étude.

c. Exécution du budget de l'exercice 2016

34. Le budget alloué à la Cour pour le compte de l'exercice 2016 s'élève à 10.386.101 dollars EU, dont 7.934.615 (76%) dollars EU au titre de la composante financée par les États membres et 2.451.486 (24%) dollars EU au titre de la composante financée par les bailleurs de fonds. Selon les projections, le budget total exécuté au 30 juin 2016 s'élève à 8.796.000 dollars EU, soit un taux d'exécution de 85%. Il faut relever qu'au 31 décembre 2016, la Cour avait reçu une subvention approuvée de 7.823.931 dollars EU et non pas le montant de 7.934.615 dollars EU prévus dans le budget de l'exercice 2016.

d. Activités de promotion

35. Au cours de la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités de promotion visant à sensibiliser les parties prenantes sur son existence. Ces activités ont consisté, entre autres, en la participation aux séminaires et aux conférences organisés par les autres parties prenantes.

e. Séminaire

36. Parmi les activités marquant la célébration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes, ainsi que de son dixième anniversaire, la Cour, avec l'appui de la Coopération internationale allemande (GIZ), a organisé un séminaire d'une demi-journée sur la Journée internationale de la femme, le 8 mars à Arusha (Tanzanie), autour du thème : « Droits des femmes en vertu du Protocole de Maputo et Accès à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. » Les 8 et 9 septembre 2016, la Cour a également organisé une formation de deux jours à Arusha (Tanzanie) à l'intention des journalistes venus de tout le continent. Cette formation a été suivie le 10 septembre 2016 d'un séminaire d'une journée organisé par l'UNESCO en collaboration avec la Cour africaine sur le thème : « Renforcer les systèmes judiciaires et les Cours africaines pour protéger la sécurité des journalistes et mettre fin à l'impunité ».

f. Autres activités de promotion

37. En plus des activités susmentionnées, la Cour a également participé à un certain nombre d'activités de promotion organisées par d'autres parties prenantes, notamment la « Legality Week » au Mozambique, au cours de laquelle ont été organisés un séminaire sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et un cours magistral sur la Cour africaine, à l'université Wutive (UNITIVE) à Maputo, dans le cadre du projet « Tent of Justice ». Un membre de la Cour a également fait un exposé sur la Cour lors d'une réunion organisée par l'Association du barreau soudanais, devant des juges, des avocats et des fonctionnaires du ministère de la Justice. La Cour était représentée lors de la finale du concours de plaidoirie du Congrès international de la Croix-Rouge / Croissant-Rouge tenue à Arusha le 18 novembre 2016. La Cour était également représentée à la 11ème session du Forum des juges internationaux de l'Institut Brandeis organisé par le Centre international pour l'éthique, la justice et la vie publique de l'Université Brandeis et le Centre iCourts pour l'excellence des tribunaux internationaux de l'Université de Copenhague, du 27 juin 2016 au 1er juillet 2016, sur le thème « L'Autorité des tribunaux internationaux: défis et perspectives ». Un juge de la Cour a participé à un colloque international organisé par la Cour constitutionnelle d'Andorre sur le thème « De l'ouverture au dialogue », en Andorre du 7 au 9 juillet 2016, et a donné une conférence à la 47e session de l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg du 13 au 16 juillet 2016.

38. Entre juin et novembre 2016, des juges et des membres du personnel de la Cour ont effectué des visites d'évaluation comparative en Turquie, à Singapour, en Algérie et en Namibie afin de se faire présenter les systèmes électroniques de gestion des affaires de ces juridictions en vue de noter les meilleures pratiques susceptibles d'aider la Cour à mettre en place son propre système électronique de gestion des dossiers.

III. Accord de siège

39. Les locaux actuellement occupés par la Cour sont devenus très étroits pour abriter le personnel de plus en plus nombreux, ainsi que les activités de la Cour. À cet effet, le gouvernement du pays hôte a soumis à la Cour des plans architecturaux pour le projet de construction des locaux permanents de l'institution. Lesdits plans ont fait l'objet de discussions entre les architectes du gouvernement du pays hôte et ceux de la Commission de l'Union africaine en août 2015. Le 17 mars 2016, les plans ont été présentés aux juges de la Cour par les architectes du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et ceux de la CUA. Il ne s'est rien passé depuis que ces plans ont été soumis à la Cour.

40. La Cour travaille en collaboration avec l'État hôte et la CUA pour s'assurer que les travaux de construction des locaux permanents débutent le plus tôt possible.

41. Le 21 avril 2016, le Greffe a reçu une lettre du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine demandant à la Cour de procéder à une évaluation de l'accord de siège, à l'effet :

- i. de déterminer si les droits, privilèges et immunités inscrits dans l'accord de siège sont totalement respectés par le gouvernement hôte ;
- ii. d'identifier les lacunes en matière de protection des droits, privilèges et immunités ;
- iii. d'engager, avec le pays hôte, des discussions au sujet des problèmes rencontrés par l'Organe/l'institution ainsi que le personnel dans l'exercice de leurs fonctions au regard des droits, privilèges et immunités à eux conférés par l'accord de siège.

42. Le 24 mai 2016, le Greffe a tenu une réunion avec les représentants du Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est, et de la coopération régionale et internationale de la République-unie de Tanzanie. Entre autres sujets abordés: la sécurité, le permis de résidence pour le personnel et les personnes à charge, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant les biens et services acquis par la Cour, la construction des locaux permanents de la Cour et la tenue régulière des réunions du Comité mixte de facilitation (JFC) mis en place par le pays hôte et par la Cour pour suivre de près la mise en œuvre de l'Accord de siège.

IV. Évaluation et recommandations

i) Évaluation

43. Au cours de la période considérée, la Cour a continué d'enregistrer des progrès significatifs en matière de protection des droits de l'homme sur le continent.

a. Développements positifs

44. La Cour a continué de s'engager aux côtés d'organes compétents de l'Union africaine et des autres parties prenantes concernées afin d'améliorer son efficacité et la protection des droits de l'homme. Suite à l'adoption du Statut portant création d'un Fonds d'aide juridique par la vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence en janvier 2016, la Cour travaille en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant en vue du lancement et de l'opérationnalisation du Fonds, censé faciliter l'assistance juridique en faveur des Requérants indigents qui comparaissent devant un organe africain doté d'un mandat des droits de l'homme.

45. En juin 2016, la Présidente de la Commission de l'Union africaine a invité l'ensemble des Doyens et Doyens régionaux à proposer des candidatures pour examen en vue de la constitution du conseil d'administration du Fonds. La Cour africaine, la Commission africaine et le Comité africain d'experts ont déjà soumis à la CUA, les rapports sur les implications financières de la création du Fonds et se concertent pour soumettre les noms de leurs représentants au conseil d'administration du Fonds. Le Fonds devrait être opérationnel cette année.

46. La création du Fonds d'aide juridique ainsi que l'élaboration d'un mécanisme concret d'établissement de rapports, de suivi et de mise en œuvre des décisions de la Cour, contribuera non seulement à faciliter l'accès à la Cour, mais également à fournir des réparations adéquates et effectives aux victimes des violations des droits de l'homme.

47. La Cour a enregistré une augmentation considérable du nombre d'affaires dont elle est saisie. En effet, entre le premier janvier et le 31 décembre 2016, la Cour a reçu un total de 59 requêtes et 2 demandes d'avis consultatif. À mesure que l'institution continuera de recevoir des requêtes, de rendre des arrêts, et de préserver son intégrité et son indépendance, sa visibilité et la confiance des citoyens à son égard se verront renforcées. Avec ces indicateurs positifs, il y a de bonnes raisons de demeurer optimiste sur le fait que le nombre d'affaires pour lesquelles la Cour sera saisie continuera de s'accroître.

48. L'augmentation du nombre d'affaires est une preuve que de plus en plus d'États, d'ONG, d'individus et la société civile en général prennent conscience de l'existence et du travail de la Cour.

49. Pour maintenir cette dynamique et positionner la Cour comme un acteur incontournable du développement socio-économique et politique de notre continent, les États membres et toutes les autres parties prenantes doivent jouer leurs rôles respectifs, y compris, en particulier, assurer la ratification universelle du Protocole et déposer la déclaration, dans l'optique de faciliter l'accès direct des individus et des ONG à la Cour, doter l'institution de ressources humaines et financières nécessaires, et se conformer aux ordonnances, décisions et arrêts de la Cour.

50. Le recours à la compétence consultative de la Cour est lui aussi en plein essor. À ce jour, la Cour a reçu 12 demandes d'avis consultatif des individus, des ONG, d'un organe de l'UA et d'un État membre de l'Union.

51. En août 2016, en vue de faciliter la communication entre les États membres et elle, la Cour a invité ces derniers à désigner une personne de contact des ministères concernés qui pourra relayer leurs problèmes auprès de la Cour. La Cour, tout en constatant que très peu d'États se sont pliés à cette requête, loue les efforts fournis par ceux qui l'ont déjà fait, et par ailleurs exhorte ceux qui ne l'ont pas encore fait à s'y plier.

b. Défis

52. Nonobstant les avancées positives ci-dessus, la Cour continue à faire face à des obstacles susceptibles de compromettre son efficacité et les progrès déjà engrangés. Parmi ces obstacles, figurent en bonne place les faibles taux de ratification du Protocole et le dépôt de la déclaration donnant la possibilité aux individus et aux ONG de saisir directement à la Cour, la non-prise de conscience de l'existence de la Cour, la non-exécution des arrêts de la Cour, l'insuffisance des ressources et le fait que les juges travaillent à temps partiel.

53. L'un des obstacles majeurs à l'efficacité de la Cour en particulier et à la protection des droits de l'homme en Afrique en général est le faible niveau de ratification du Protocole portant création de la Cour, et le taux encore plus faible de dépôt de la déclaration requise à l'article 34(6) du Protocole. Dix-huit (18) ans après l'adoption du Protocole, seuls 30 (trente) membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, de ces 30 membres, huit (8) seulement ont fait la déclaration requise à l'article 34(6) du Protocole, reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des ONG.

54. La question du faible niveau de ratifications et de déclarations a été soulevée à maintes reprises tant au niveau du COREP que du Conseil exécutif et chaque fois qu'il a adopté le Rapport d'activités de la Cour, le Conseil exécutif a exhorté ceux des États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole et à faire la déclaration. Lors de ses 25^{ème} et 26^{ème} sessions ordinaires tenues en juin 2014 et janvier 2015 respectivement, le Conseil exécutif est allé plus loin en « **INVITANT** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole portant création de la Cour, et en les **EXHORTANT** à faire la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole avant le 1^{er} janvier 2016 ». Au cours de sa vingt-huitième session ordinaire tenue en janvier 2016, le Conseil exécutif l'a de nouveau réitéré et a invité les [États membres] ne l'ayant pas

encore fait à accélérer le processus de [ratification du protocole et de dépôt de la déclaration ci-dessus]

55. Il convient de rappeler que 2016 a été déclarée Année africaine des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les droits de la femme. Dans le même temps, 2016 marque le dixième anniversaire de l'opérationnalisation des activités de la Cour. Ces deux célébrations donnent au continent l'occasion de dresser le bilan des progrès réalisés, ainsi que des difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'homme. La ratification universelle du Protocole portant création de la Cour et le dépôt par tous de la déclaration au cours de ces mémorables célébrations constitueront une preuve supplémentaire, s'il en était encore besoin, du fort attachement des dirigeants africains au thème de 2016, Année africaine des droits de l'homme, et de l'importance des droits de l'homme comme pilier essentiel du développement socio-économique et politique du continent.

56. Un autre défi auquel fait face la Cour est le non-respect de ses décisions. En dépit de relances répétées de la Cour et de plus de quatre décisions du Conseil exécutif, la Libye n'a toujours pas exécuté l'ordonnance de la Cour portant mesures provisoires dans le cadre d'une requête intentée contre elle. La Cour a pris note de la demande adressée par les Requêteurs à la CUA pour qu'une mission d'enquête se rende en Libye.

57. Tout en saluant les efforts fournis par le Burkina Faso et la Tanzanie dans le sens de l'exécution des arrêts de la Cour, la Cour relève que seuls deux pays sont sur le point d'exécuter entièrement les ordonnances prescrites dans ses arrêts et par ailleurs prend acte du refus de la Tanzanie de se conformer aux ordonnances portant mesures provisoires la concernant.

58. Sur le plan administratif, le fonctionnement harmonieux de la Cour a été gravement affecté par l'insuffisance des ressources humaines et financières. L'incertitude relative à la disponibilité des fonds a retardé les recrutements et sérieusement affecté la capacité de la Cour à s'acquitter efficacement de son mandat.

59. Une autre difficulté à laquelle la Cour est confrontée est l'absence criarde de locaux à usage de bureaux. La présentation des plans architecturaux par le gouvernement de Tanzanie constitue un tournant décisif vers la construction des locaux permanents de la Cour. Il y a lieu pour la Commission de l'Union africaine et le gouvernement du pays hôte en collaboration avec la Cour, d'accélérer la finalisation des plans afin que débutent les travaux de construction du siège.

ii) Recommandations

60. Au regard de ce qui précède, la Cour soumet les recommandations suivantes à la Conférence de l'Union pour examen :

- i. tous les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier le Protocole portant création de la Cour et/ou déposer la déclaration requise à l'article 34(6) du Protocole, conformément aux

décisions du Conseil exécutif n° EX.CL./Dec.842(XXV) de juin 2014 et EX.CL/Dec.865(XXVI) de janvier 2015;

- ii. les États membres devraient entreprendre des activités au niveau national et en collaboration avec d'autres États et les organisations de la société civile dans le cadre de la célébration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes en Afrique;
- iii. la Cour devrait travailler en étroite collaboration avec le COREP et la CUA en vue de la finalisation de l'étude sur la création d'un fonds d'affectation spécial, et en même temps l'étude de l'impact de l'article 34 (6) sur la protection des droits de l'homme sur le continent et en soumettre le rapport au Conseil exécutif réuni en session ordinaire en juin/juillet 2017;
- iv. la CUA doit accélérer la mise en place du Fonds d'aide judiciaire pour les organes de l'Union Africaine doté d'un mandat en matière des droits de l'homme;
- v. le COREP et la CUA doivent accélérer le processus de révision des règles et procédures des organes politiques de l'Union, et travailler en collaboration avec la Cour africaine à la création d'un mécanisme d'exécution et de suivi de l'exécution des décisions de la Cour, dans le cadre du processus d'examen ;
- vi. les États membres doivent continuer de participer au processus d'élaboration du Plan d'action décennal de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique;
- vii. les États membres de l'Union doivent coopérer avec la Cour et respecter de ses décisions ;
- viii. la CUA devrait envisager d'autoriser une mission d'enquête en Libye pour enquêter sur la situation de M. Al Islam Ghadafi et encourager la Libye à se conformer pleinement aux ordonnances de la Cour ainsi qu'à l'arrêt de la Cour sur cette question;
- ix. les États membres qui ne l'ont pas encore fait doivent désigner un point focal au sein des ministères concernés pour faciliter la communication entre la Cour et les États membres ;
- x. la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union doit autoriser la mise à disposition des ressources nécessaires permettant à la Cour de recruter le personnel et de pourvoir aux postes prévus dans la structure du Greffe;

- xi. la Conférence doit adopter, dans le cadre de la célébration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme et du 10^{ème} anniversaire de la Cour africaine, une déclaration sur la célébration du 10^{ème} anniversaire de la Cour.

ANNEXE I

LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU 31 DÉCEMBRE 2016

| N° | Nom | Mandat | | Pays |
|----|--------------------------|--------|------|---------------|
| | | Durée | Fin | |
| 1. | Sylvain Oré | 6 | 2020 | Côte d'Ivoire |
| 2. | Ben Kioko | 6 | 2018 | Kenya |
| 3. | Gérard Niyungeko | 6 | 2018 | Burundi |
| 4. | El Hadji Guissé | 6 | 2018 | Sénégal |
| 5. | Rafâa Ben-Achour | 6 | 2020 | Tunisie |
| 6. | Solomy Balungi Bossa | 6 | 2020 | Ouganda |
| 7. | Angelo Vasco Matusse | 6 | 2020 | Mozambique |
| 8. | Ntyam Ondo Mengue | 6 | 2022 | Cameroun |
| 9. | Marie-Thérèse Mukamulisa | 6 | 2022 | Rwanda |

PROJET DE DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016 DE LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le Conseil exécutif :

1. **Prend note** du Rapport d'activité 2016 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, ainsi que des recommandations qui y figurent ;
2. **Prend note** que 2016 marque le dixième anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour ;
3. **Félicite** la Cour pour son dixième anniversaire et pour la contribution apportée pendant ces dix premières années d'existence à la jurisprudence en matière des droits de l'homme en Afrique en particulier et à la protection des droits de l'homme sur le continent en général ;
4. **Rappelle** sa décision EX.CL/Dec.842(XXV) de juin 2014 déclarant 2016 Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes et sa **demande** à la Cour, à la CUA et au COREP de prendre des dispositions nécessaires pour assurer le plein succès de la célébration de ces deux événements mémorables;
5. **Note** avec satisfaction la contribution de la Cour, en collaboration avec les autres organes et institutions de l'Union africaine à la réussite de la célébration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme avec un accent particuliers sur les droits des femmes, y compris notamment, l'organisation réussie du 5e Dialogue annuel de haut niveau sur le thème «Réfléchir, célébrer et promouvoir les droits de l'homme et des peuples en Afrique», tenu du 23 au 26 novembre 2016 à Arusha (Tanzanie); ;
6. **Note avec préoccupation** l'insuffisance des ressources allouées à la Cour, susceptible de compromettre son indépendance et son efficacité. **Invite** par conséquent la Cour, le COREP et la Commission de l'Union africaine à diligenter la finalisation de l'étude relative à la création d'un Fonds d'affectation spécial au profit de la Cour et de soumettre un rapport y relatif au Conseil exécutif lors de la session ordinaire de juin à juillet 2017.
7. **Exhorte** le COREP et la CUA à travailler en étroite collaboration avec la Cour et à mettre à sa disposition toutes les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions en toute indépendance, y compris en leur donnant des conseils et des orientations sur les techniques de mobilisation des ressources, dans le respect de la nature et des missions de la Cour.
8. **Rappelle** la Décision AU/Dec.589(XXVI) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de janvier 2016 adoptant entre autres le Statut sur la création du

Fonds d'aide judiciaire pour les organes des droits de l'homme de l'Union africaine et **invite** la Commission de l'UA à travailler en collaboration avec les organes concernés pour une opérationnalisation en vigueur rapide de ce fonds.

9. **Note avec préoccupation** le refus constant de la Libye d'exécuter les ordonnances de la Cour et **réitère** ses décisions prises lors de ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions ordinaires exhortant la Libye à informer la Cour des mesures concrètes prises en vue de l'exécution de l'ordonnance portant mesures provisoires ;
10. **Se félicite** des mesures prises par le Burkina Faso et la Tanzanie en exécution des arrêts de la Cour et exhorte ces deux Etats à prendre les mesures nécessaires pour respecter pleinement les arrêts et à en rendre compte à la Cour ;
11. **Note avec préoccupation** que, 18 (dix-huit) ans après l'adoption du Protocole portant création de la Cour, seuls 30 (trente) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié, et seulement huit (8) des trente États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole ;
12. **Félicite** les trente États membres qui ont ratifié le Protocole, à savoir: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, et Ouganda.
13. **Félicite en outre** les sept Etats parties qui ont fait la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole, à savoir: Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Rwanda et République-Unie de Tanzanie, et encourage la République du Rwanda à reconsidérer sa décision de retirer ladite déclaration.
14. **Invite** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole et à faire la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole et à cet effet, **réitère** ses précédentes décisions **exhortant** les États membres en question à ratifier le Protocole et à faire la déclaration dans le cadre des activités et en tant que leur engagement dans la célébration de 2016 comme Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes et du dixième anniversaire de la Cour ;
15. **Invite en outre** les États membres qui ont déjà fait cette déclaration à désigner au sein des ministères concernés des points focaux pour la Cour, pour faciliter la communication entre la Cour et les États membres ;
16. **Remercie** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour, et les projets de plans architecturaux qui ont déjà été préparés en vue de la construction des locaux permanents de la Cour, et **exhorte** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, la Commission de l'Union africaine ; en collaboration avec la Cour, à prendre des mesures pour assurer la construction de ces locaux dans les plus brefs délais.

17. **Demande** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la CUA, de présenter un rapport lors de la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif en juin 2017 sur l'application de cette décision.

PROJET

DÉCLARATION SUR LA COMMÉMORATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CRÉATION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine, réunis dans le cadre de la vingt-huitième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine à Addis-Abeba en Éthiopie du 23 au 31 janvier 2017 ;

Rappelant la décision EX.CL.Dec.903 (XXVIII) du Conseil exécutif demandant à la Cour de « présenter en collaboration avec la Commission et le COREP à la session ordinaire de la Conférence de juillet 2016, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, une Déclaration sur la commémoration du dixième anniversaire de la création de la Cour. »

Rappelant également l'adoption le 09 juin 1998 à Ouagadougou au Burkina Faso du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,

Notant que le Protocole a été établi pour renforcer le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en particulier, ainsi que la jouissance de la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent en général,

Notant en outre l'entrée en vigueur du Protocole le 25 janvier 2004, l'élection des premiers juges de la Cour en janvier 2006, et leur prestation de serment en juillet 2006, lors de la septième session ordinaire de la Conférence tenue à Banjul en Gambie du 1^{er} au 2 juillet 2006,

Notant enfin que 2016 marque le dixième anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et a été déclarée Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes,

Félicitons la Cour à l'occasion de la célébration cette année de son dixième anniversaire, pour le rôle louable qu'elle a joué en collaboration avec d'autres parties prenantes, en particulier les États membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les barreaux, les organisations de la société civile et d'autres partenaires, en faveur du renforcement des droits de l'homme et des peuples en Afrique,

- 1. PRENONS ACTE** en particulier de la contribution de la Cour au développement d'une jurisprudence africaine des droits de l'homme,
- 2. REITERONS** notre engagement fait dans la Déclaration de Banjul, à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée lors de la septième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de juillet 2006, et à ce titre,

3. **REAFFIRMONS** notre soutien total à la Cour et nous engageons à lui fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour accomplir de manière efficace et effective ses missions, à lui accorder notre pleine collaboration et lui apporter toute l'assistance dont elle a besoin,
4. **REITERONS PAR AILLEURS** notre détermination à renforcer la protection des droits de l'homme et du système judiciaire sur le continent en général, y compris par la lutte contre l'impunité,
5. **EXPRIMONS NOTRE PREOCCUPATION** du fait que, près de deux décennies après l'adoption du Protocole, 30 États membres seulement l'aient ratifié et que seulement huit d'entre eux aient fait la déclaration y relative en vertu de l'article 34(6),
6. **FELICITONS** les 30 États membres ayant ratifié le Protocole ; à savoir: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, et Ouganda.
7. **FELICITONS EN OUTRE** les 7 États qui ont fait la déclaration prévue à l'**article 34(6)** du Protocole, à savoir : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali et Tanzanie, et encourageons la République du Rwanda à reconsidérer sa décision de retirer ladite déclaration ;
8. **REITERONS** les décisions EX.CL./Dec.842 (XXV) de juin 2014 et EX.CL/Dec.865 de janvier 2015 du Conseil exécutif exhortant ceux des États qui ne l'ont pas encore fait, à prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole et à faire la déclaration prévue à l'article 34 (6), au moment où l'UA célèbre le dixième anniversaire de la Cour et l'année africaine des droits homme avec un accent particulier sur le droit des femmes ;
9. **APPROUVONS** l'adoption en juin 2014 à Malabo en Guinée Equatoriale du Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme visant à lutter contre l'impunité sur le continent ;
10. **NOTONS AVEC PREOCCUPATION** que plus de deux ans après l'adoption du Protocole de Malabo, seulement neuf États membres l'ont signé et aucun ne l'a encore ratifié ;
11. **FELICITONS** les neuf États qui ont signé le Protocole, à savoir le Benin, le Congo, le Ghana, la Guinée Bissau, le Kenya, la Mauritanie, la Sierra Leone, Sao Tomé et Príncipe et le Tchad,

12. **EXHORTONS** tous les États membres de l'Union africaine à montrer leur engagement en faveur de la protection des droits de l'homme, de la justice et de la lutte contre l'impunité en prenant des mesures urgentes et nécessaires pour ratifier le Protocole de Malabo ;
13. **RENOUVELONS NOTRE ENGAGEMENT** au respect des droits de l'homme et des peuples, à la justice, à la lutte contre l'impunité comme conditions préalables de la réalisation de notre vision commune d'une Afrique unie et prospère.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2017

REPORT ON THE ACTIVITIES OF THE AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES; RIGHTS (AfCHPR)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/5117>

Downloaded from African Union Common Repository